

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

Gazette officielle du Québec

— Tarification

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier, en tenant compte des règles du marché, les tarifs actuels de publication et d'abonnement à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que de tarifier certains produits maintenant offerts sur un support faisant appel aux technologies de l'information; il a aussi pour but de fixer le pourcentage et le calendrier des augmentations futures de ces mêmes produits.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie Claude Lanoue, directrice des Publications du Québec, 1500D, rue Jean-Talon Nord, 1^{er} étage, Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5; téléphone: (418) 644-1342; télécopieur: (418) 644-7813; courriel: marie-claude.lanoue@mrci.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre des Relations avec
les citoyens et de l'Immigration,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec**

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 26, par. 4^o et 5^o)

1. La section II du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* est remplacée par ce qui suit:

« SECTION II TARIFICATION

6. Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sont de:

1^o 165 \$ pour la Partie 1 sur support papier et de 145 \$ sur un support faisant appel aux technologies de l'information;

2^o 225 \$ pour l'édition française ou anglaise de la Partie 2 sur support papier et de 195 \$ sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

7. Le prix de vente d'un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 8,50 \$ l'exemplaire sur support papier et de 8 \$ l'exemplaire sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

8. Le prix d'un document technologique compris dans un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 6 \$.

9. Le tarif exigible pour la publication des documents, avis et annonces à la Partie 1 est de 1,15 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui requiert telle publication ou, lorsqu'elle est requise par le gouvernement, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document, l'avis ou l'annonce à publier.

10. Le tarif exigible pour la publication d'un document à la Partie 2 est de 0,75 \$ la ligne agate. Une tarification minimum de 165 \$ est toutefois appliquée pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6487), n'a pas été modifié depuis son édiction.

Ces frais sont à la charge :

1° dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de la loi visée;

2° dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou prend ou, s'ils sont pris par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'édiction ou la prise;

3° dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édiction ou la prise;

4° dans le cas des règles de pratique des tribunaux, du tribunal qui les adopte;

5° dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document.

Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou de plus d'une autorité, ils sont à la charge de celle de qui le document provient.

11. Les montants indiqués aux articles 6 à 10 sont indexés au 1^{er} janvier 2005 et, par la suite, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés et inférieurs à 35 \$ sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,5 ¢; il sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent de 0,5 ¢ ou plus.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés à 35 \$ ou plus sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar de 0,50 \$ ou plus.

L'Éditeur officiel du Québec publie le résultat de l'indexation annuelle à la *Gazette officielle du Québec*.

12. L'Éditeur officiel transmet gratuitement des éditions de la *Gazette officielle du Québec* aux organismes publics, fonctionnaires et autres personnes énumérées à l'annexe I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41725

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commission scolaire — Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'actuel Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire et d'apporter principalement les modifications suivantes :

— modification des cas dans lesquels la procédure d'appel d'offres sur invitation écrite peut être utilisée;

— ajout de nouvelles règles concernant l'appel d'offres public lors de l'aliénation d'un immeuble;

— ajout de règles relatives à l'aliénation d'un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur;

— ajout d'organismes auxquels le ministre peut autoriser une aliénation de gré à gré, à la valeur nominale qu'il fixe;

— ajout, pour l'autorisation par le ministre d'une aliénation de gré à gré à un organisme visé, d'une condition additionnelle soit l'insertion d'une clause de premier refus, en faveur de la commission scolaire.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les P.M.E.